

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 30 novembre 2006 (demandes de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — A. Brünsteiner GmbH (C-376/05), Autohaus Hilgert GmbH (C-377/05)/Bayerische Motorenwerke AG (BMW)**

(Affaires jointes C-376/05 et C-377/05) <sup>(1)</sup>

**(Concurrence — Accord de distribution de véhicules automobiles — Exemption par catégorie — Règlement (CE) n° 1475/95 — Article 5, paragraphe 3 — Résiliation par le fournisseur — Réorganisation du réseau — Entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1400/2002 — Article 4, paragraphe 1 — Restrictions caractérisées — Conséquences)**

(2006/C 331/26)

Langue de procédure: l'allemand

## Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

## Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: A. Brünsteiner GmbH, Autohaus Hilgert GmbH

Partie défenderesse: Bayerische Motorenwerke AG (BMW)

## Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 5, par. 3, premier tiret du règlement (CEE) n° 1475/95 de la Commission, du 28 juin 1995, concernant l'application de l'art. 85, par. 3, du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles (JO L 145, p. 25) et de l'art. 4 du règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'art. 81, par. 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (JO L 203, p. 30) — Résiliation d'un accord de distribution par le fournisseur, motivée par la nécessité de réorganiser l'ensemble du réseau, en raison d'une modification de la réglementation communautaire

## Dispositif

1) L'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, ne rendait pas, par elle-même, nécessaire la réorganisation du réseau de distribution d'un fournisseur au sens de l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, premier tiret, du règlement (CE) n° 1475/95 de la Commission, du 28 juin 1995, concernant l'application de l'article [81] paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles. Toutefois, cette entrée en vigueur a pu, en fonction de l'organisation spécifique du réseau de distribution de chaque fournisseur, rendre

nécessaires des changements d'une importance telle qu'ils constituent une véritable réorganisation dudit réseau au sens de cette disposition. Il appartient aux juridictions nationales et aux instances arbitrales d'apprécier si tel est le cas en fonction de l'ensemble des éléments concrets du litige dont elles sont saisies.

2) L'article 4 du règlement n° 1400/2002 doit être interprété en ce sens que, après l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 10 de ce règlement, l'exemption par catégorie prévue par celui-ci était inapplicable aux contrats remplissant les conditions de l'exemption par catégorie prévue par le règlement n° 1475/95 qui avaient pour objet au moins l'une des restrictions caractérisées énoncées audit article 4, de sorte que l'ensemble des clauses contractuelles restrictives de concurrence contenues dans de tels contrats étaient susceptibles d'être interdites par l'article 81, paragraphe 1, CE, si les conditions d'une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE n'étaient pas remplies.

<sup>(1)</sup> JO C 10 du 14.1.2006.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 14 décembre 2006 — Commission des Communautés européennes/République hellénique**

(Affaire C-390/05) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Règlement (CE) n° 2037/2000 — Substances qui appauvrissent la couche d'ozone)**

(2006/C 331/27)

Langue de procédure: le grec

## Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: U. Wölker et M. Konstantinidis, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: N. Dafniou, agent)

## Objet

Manquement d'État — Violation des art. 16, par. 5 et 6 et 17, par. 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 244 p. 1) — Récupération, recyclage, régénération et destruction des substances réglementées — Défaut d'avoir défini les exigences de qualification minimale requises du personnel responsable — Défaut d'avoir fait rapport à la Commission sur les programmes concernant le niveau de qualification requis